Greffe
du Tribunal de Commerce de
Angoulême
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél. 0 891 01 11 11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE M.D.
le Bourg
16150 ETAGNAC

Dépôt effectué par :

Sté COURIVAUD-MORANGE-VOLNIAC
27 avenue Henri Barbusse
87200 SAINT JUNIEN

Numéro RCS : Angoulême D 342 215 266 <8231/1987D00113>

Pièces déposées le 07/04/2008 Numéro : 8000862

Expédition d'acte notarié du 15/01/2008
- Cession de parts (ou Donation)
donation par Mr et Mme Marc DESTAMPES à Mr Jean Paul DESTAMPES

Le Greffier,

P/L

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

109468 01

JPV/FC/

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le QUINZE JANVIER ,
A VAYRES (Haute-Vienne),
PARDEVANT Maître Jean-Pierre VOLNIAC Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Christian COURIVAUD, Bernadette MORANGE, Jean-Pierre VOLNIAC, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne), 27 avenue Henri Barbusse,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Marc Jean Marie **DESTAMPES**, retraité, et Madame Marcelle Marie Anne **SOURY**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ETAGNAC (16150), Le Bourg,

Nés savoir :

Monsieur **DESTAMPES** à ETAGNAC (16150) le 7 mars 1926,

Madame **SOURY** à ETAGNAC (16150) le 25 juillet 1930,

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ETAGNAC (16150), le 13 octobre 1951.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Jean Paul **DESTAMPES**, Président du Conseil d'administration, époux de Madame Christine **BACQ**, demeurant à LIMOGES (87000), 16 Avenue du Président Ramadier,

Né à SAINT-JUNIEN (87200) le 15 novembre 1952,

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire
ST-JUNIEN (Hte-Vienne)

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PAPON, Notaire à SAINT JUNIEN, le 8 juillet 1980, préalable à son union célébrée à la mairie de TOURS (37000), le 11 juillet 1980.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le **"DONATAIRE",**

FILS du **"DONATEUR"** et présomptif héritier pour moitié.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé et convenu ce qui suit :

La société SA DESTAMPES EMBALLAGES

Conformément aux statuts sous seing privé à jour au 3 septembre 2001, la société DESTAMPES EMBALLAGES présentent les caractéristiques suivantes :

la société DESTAMPES EMBALLAGES, a son siège social à ETAGNAC (Charente), un capital social de SEPT CENT TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (703395 EUR), et est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro ANGOULEME 320 330 061.

Le capital de la société est divisé en 1155 actions au nominal de SIX CENT NEUF EUROS (609 EUR) , réparti comme suit :

- **Monsieur Jean-Pierre CHAMPEAU**, 1 action,
- **Monsieur Jean-Paul DESTAMPES**, 443 actions,
- **Mademoiselle Julie DESTAMPES**, 24 actions,
- **Monsieur Marc DESTAMPES,** 238 actions,
- **Madame Marcelle DESTAMPES**, 1 action,
- **Monsieur Maxime DESTAMPES**, 24 actions,
- **Monsieur Nicolas DESTAMPES**, 24 actions,
- **Mademoiselle Sylvie DESTAMPES**, 243 actions,
- **Madame Nathalie MANDOUX,** 1 action,
- **Monsieur André PENOTY**, 1 action,
- **La société RD INDUSTRIE,** 155 actions,

Ladite société a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

- D O N A T I O N -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA NUE-PROPRIETE de :

DESIGNATION

La NUE-PROPRIETE de CENT DIX NEUF (119) actions de la société "SA DESTAMPES EMBALLAGES" d'une valeur déclarée être en pleine propriété de MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (1439 EUR) chacune.

D'une valeur totale en pleine propriété de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS, ci 171.241,00 EUR

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS, ci 171.241,00 EUR

L'usufruit du **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,

soit : DIX SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS , ci 17.124,00 eur

L'usufruit de la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit : VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS , ci 25.686,00 eur

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge des **DONATEURS**, une valeur de CENT VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS (128431 EUR) **ci** **128.431,00 Eur**

MODALITES DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant; pour sa valeur à ce jour.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction sus-visée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès du **DONATEUR** par suite de l'usufruit réservé au profit dudit **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire ★ ST-JUNIEN (Hte-Vienne) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil , si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve et sans imputation.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*, précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du **DONATEUR**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvelles acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord express du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** s'interdit, sauf accord express de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvelles acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil .

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a deux enfants : le **DONATAIRE,** et : Mademoiselle Sylvie DESTAMPES, née à SAINT JUNIEN, le 20 mars 1960.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il a trois enfants.

Evaluation :
Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise pour les 119 actions de la SA DESTAMPES EMBALLAGES: 128.431,00 Eur

Abattements :
Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société SA DESTAMPES EMBALLAGES ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître VOLNIAC Notaire associé à SAINT JUNIEN le 26 décembre 2005, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration sont demeurées annexées :
- une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- une attestation de cette même société certifiant que le **DONATEUR** n'a cédé, à ce jour, aucun des titres ayant fait l'objet de cet engagement de conservation.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéficie de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, le **DONATAIRE/GREVE** s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement est d'une durée initiale de deux ans à compter du 26 décembre 2005.

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de six années.

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les cinq années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de six ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes ;

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès ;

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire
ST-JUNIEN (Hte-Vienne)

6 - Adresser au service des impôts du domicile du **DONATEUR**, et ce dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, et ce jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres :

- une attestation de la société indiquant que l'engagement de conservation était en cours au 31 Décembre de l'année précédente, qu'il porte toujours sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé, et que le **DONATAIRE** exerce bien l'une des fonctions sus-relatées au sein de la société ;

- une attestation personnelle certifiant que l'engagement de conservation a été respecté tout au long de l'année et qu'il exerce effectivement au sein de cette société l'une des fonctions prévues par la loi ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'exonération partielle est alors appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'imposition pendant toute la durée de l'engagement collectif.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Calcul des droits

Application de l'article 787B du Code Général des Impôts, soit un abattement de 75% de la valeur des actions de la SA DESTAMPES EMBALLAGES données :

valeur taxable : - pour le donateur : 17 124,10 EUR
- pour la donatrice : 14 983,59 EUR

Monsieur Jean-Paul **DESTAMPES**

DESTAMPES Jean Paul		
	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	17.124	14.984
Abattement légal	150.000	150.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0	0
RESTE TAXABLE	0	0
DROITS A PAYER	0	0

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

les actions de la SA DESTAMPES EMBALLAGES appartiennent aux époux DESTAMPES-SOURY pour les avoir souscrites, par apport en numéraire, lors de la constitution de ladite société. Cette dernière ayant été crée le 25 novembre 1980.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR.**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Me Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire
ST-JUNIEN (Hte-Vienne)

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages.

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Enregistré à S.I.E.C. DE LIMOGES EST le 5 février 2008, bordereau n° 2008/177, case n° 6 ; enregistrement : 125 €. Signé : Ghislaine POUYAUD, Contrôleuse des Impôts .

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur huit pages
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

Jean-Pierre VOLNIAC, Notaire
SAINT-JUNIEN (Hte-Vienne)